



Le suivi individuel santé travail des salariés

A.P.S.T. Loir-et-Cher
1/3 rue Michel Bégon
41018 Blois Cedex
02 54 52 41 41

www.apst41.fr

Le suivi individuel santé travail des salariés

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L.4121-1 du C. du travail).

Aussi, tout salarié, quels que soient la forme de son contrat de travail et le nombre d'heures travaillées, doit bénéficier d'un suivi médical.

Le suivi individuel permet de vérifier si l'état de santé du salarié est compatible avec son activité.

L'obligation pour le salarié de se soumettre aux visites médicales

L'employeur doit veiller à ce que tous ses salariés soient convoqués aux visites et puissent s'y rendre. Il lui appartient compte-tenu des pouvoirs inhérents à sa qualité d'employeur, d'exiger du salarié qu'il se soumette aux visites prévues par le Code du travail.

Le refus du salarié de se présenter aux visites constitue une faute que l'employeur est en droit de sanctionner.

Qui prend en charge le temps passé aux visites ?

Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit :

- pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée,
- rémunéré comme du temps de travail effectif lorsque ces visites sont organisées en dehors des heures de travail.

Sont également pris en charge par l'employeur les frais et le temps de transport occasionnés par les visites et examens.

Qui réalise les différentes visites ?

Le suivi médical est réalisé par les professionnels de santé : médecin du travail, et sous l'autorité de celui-ci, le collaborateur médecin, l'interne en médecine, ou l'infirmier(e) diplômé(e) en santé travail.



Comment s'organise le suivi des salariés ?

Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès leur embauche, toutefois la fréquence des visites varie en fonction de certains risques.

Ainsi le Code du travail détermine les situations personnelles particulières et/ou les risques justifiant un suivi individuel plus régulier.

Il relève de la responsabilité de l'employeur d'indiquer chaque année au service de santé au travail le type de suivi dont doit bénéficier ses salariés ainsi que les risques y afférents.



Articulation du suivi médical des salariés

Le suivi initial

Cette visite doit être **demandée par l'employeur**. Elle est déclenchée automatiquement par l'ajout d'un nouveau salarié dans l'espace adhérent.

Elle doit être réalisée **avant l'affectation au poste pour les SIR** (Suivi Individuel Renforcé) et dans les **3 mois après la prise de poste pour les autres cas (sauf situation particulière)**.

La visite de pré-rep

Cette visite peut être **demandée** par le médecin conseil de la sécurité sociale ou le médecin traitant **pendant l'arrêt de travail** pour son maintien dans l'emploi. Le médecin conseil peut conseiller des aménagements, des adaptations, des préconisations. Elle est obligatoire, à partir de 3 mois d'arrêt, mais possible pour les arrêts moins longs.

SI : Suivi Individuel

SIA : Suivi Individuel Adapté

Le suivi périodique

Les modalités du suivi périodique des salariés sont déterminées **en fonction des risques professionnels** encourus, de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail. Le médecin du travail reste seul juge de l'application de cette périodicité.

A minima, l'application réglementaire prévoit une périodicité de **2 ans pour les SIR, 5 ans pour les SI et 3 ans pour les SIA**.

Reprise

demandée par le salarié, le médecin du travail ou le médecin de soins sociaux en vue de favoriser la reprise du travail. Le médecin du travail peut recommander des aménagements de poste, des mesures de reclassement. L'absence de 30 jours d'arrêt, facultative, est possible dans des délais moins longs.

La visite occasionnelle

Le salarié peut à tout moment **bénéficier d'une visite médicale** à son initiative, à la demande de son employeur ou à celle du médecin du travail.

SIR : Suivi Individuel Renforcé

La visite de reprise

Cette visite doit être **demandée par l'employeur après un arrêt d'au moins 30 jours, un congé maternité ou une absence pour cause de maladie professionnelle**. Elle doit être effectuée **dans un délai de 8 jours après la reprise effective du travail**.

La suspension du contrat de travail prend fin à la date de la visite de reprise.

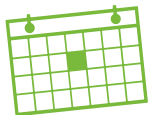


Zoom sur les visites spécifiques

La visite de pré-reprise

Peut être demandée par :

- le médecin traitant
- le salarié
- le médecin conseil de la sécurité sociale



Pendant l'arrêt de travail



Objectif : contribuer au maintien en emploi

Le médecin du travail peut émettre des recommandations :

- aménagement et adaptation du poste de travail, préconisation du reclassement...
- sauf si le travailleur s'y oppose, il informe de ces recommandations l'employeur et le médecin conseil.

La visite de

Peut être dema

- l'employeur
- le salarié en



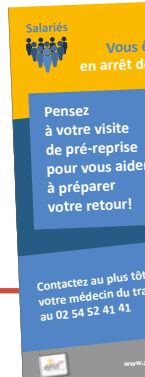
Le jour
effect
dans



Objectif
compte
avec l'



Pensez à
votre de
visite de



La reprise

demandée par :

Cas de carence

durée de la reprise
préventive et au plus tard
dans les 8 jours

Conseil : vérifier la
compatibilité du poste
avec l'état de santé.

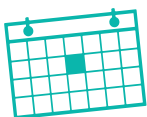
Anticiper
la demande de
reprise !



La visite occasionnelle

Peut être demandée par :

- le salarié
- l'employeur
- le médecin du travail



A tout moment
(sauf pendant
un arrêt de travail)

En cas de difficultés,
le salarié peut à tout moment
bénéficier d'une visite médicale
à sa demande avec le médecin
du travail.



SI

Le Suivi Individuel

Dispense possible selon les conditions de l'embauche



Dans les 3 mois suivant la prise

Salariés non exposés à des risques particuliers

Visite d'information et de prévention initiale par le médecin du travail ou

SIA

Le Suivi Individuel Adapté

Dispense possible selon les conditions de l'embauche



Avant la prise d

Travailleur de nuit
Moins de 18 ans*
Agents biologiques de groupe 2*
Champs électromagnétiques*

Visite d'information et de prévention initiale par le médecin du travail ou

Travailleur handicapé
Titulaire d'une pension d'invalidité
Femme enceinte*



Dans les 3 mois avec réorientation au travail si la visite

Dispense possible de conditions règlementaires

ole d'une nouvelle VIP
ions règlementaires lors de

de poste



le (VIPI) effectuée
l'infirmière santé travail



Maximum tous les 5 ans

Visite d'information et de prévention périodique (VIPP)

effectuée par le médecin du travail
ou l'infirmière santé travail



Délivrance d'une attestation
de suivi

ole d'une nouvelle VIP
ions règlementaires lors de

de poste



le (VIPI) effectuée
l'infirmière santé travail



Maximum tous les 3 ans
*5 ans maximum

Visite d'information et de prévention périodique (VIPP)

effectuée par le médecin du travail
ou l'infirmière santé travail



s après la prise de poste
tion vers le médecin du
e est réalisée par l'infirmière



Maximum
tous les 3 ans
*5 ans maximum

'une nouvelle VIP selon les
ntaires lors de l'embauche



SIR

Le Suivi Individuel Renforcé

pour les salariés exposés aux risques particuliers

- Les postes à risques particuliers
- Les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique (autorisation de conduite, habilitation électrique ...)
- Les postes désignés par l'employeur (art. R.4624-23 du Code du travail)

Dispense possible d'un nouvel examen médical d'aptitude selon les conditions réglementaires



Examen médical d'aptitude avant la prise de poste

Suivi initial effectué par le médecin du travail



Examen médical d'aptitude avant la prise de poste

- Mineurs affectés aux travaux dangereux
- Les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A

Aucune dispense possible / à revoir à chaque changement de contrat



Délivrance
d'une attestation
de suivi



Délivrance
d'un avis
d'aptitude

l'amiante, le plomb, les agents cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les agents biologiques des groupes 3 et 4, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



Examen médical
d'aptitude périodique
tous les 4 ans
effectué par le
médecin du travail



Visite intermédiaire
dans l'intervalle à 2 ans
effectuée par l'infirmière
santé travail ou le
médecin du travail



Suivi périodique



Examen médical d'aptitude périodique
tous les 12 mois effectué par le médecin
du travail



Créée le 7 octobre 1947, l'A.P.S.T. Loir-et-Cher est constituée sous la forme d'association (Loi 1901) à but non lucratif.

Elle est mandatée par les entreprises adhérentes pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titulaire d'un agrément délivré pour 5 ans par la DIRECCTE, l'association suit près de 60 000 salariés et couvre l'ensemble des secteurs d'activités des entreprises du département, à l'exception des secteurs agricole, bâtiment/travaux publics et de la fonction publique.

Nos centres :



Vendôme

ZAC des Courtis
2 rue Nicéphore Niépce
41100 VENDÔME

1/3 rue Michel Bégon
41018 BLOIS Cedex

Blois

Contres

**Romorantin
Lanthenay**

15 E rue des Entrepreneurs
41700 Contres

52 avenue de Paris
Angle allée de Gombault
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Suivez-nous sur



**APST41 - Service de Prévention
et Santé au Travail**



RÉSEAU **présanse**
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL